

**Procès-Verbal du Conseil Municipal
Du lundi 16 décembre 2024**

<p>Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 15</p> <p>Nombre de membres en exercice : 15</p> <p>Nombre de Conseillers Présents : 14</p> <p>Nombre de Conseillers représentés :</p> <p>Début de séance : 20h30</p> <p>Fin de séance : 21h30</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre, le Conseil Municipal, s'est réuni, en session ordinaire, salle Sancey-Richard, sur convocation régulière adressée à ses membres le mardi 10 décembre 2024, par Monsieur le Maire qui a présidé la séance.</p> <p>Présents :</p> <p>Gérard Dèque, Sandrine Boillot, Laurent Poncet, Hervé Lacroix, Alicia Berthier-Derose, Francis Meuterlos, Lucie Rousselet-Jurcevic, Nicolas Métivier, Thierry Rolland, Marlène Benoit, Samuel Péridy, Florence Collino, Gaël Marandin, Bénédicte Lavier.</p> <p>Excusés :</p> <p>Absent : Estelle Remacle.</p> <p>Pouvoirs :</p> <p>Secrétaire : Alicia Berthier-Derose</p>
--	--

Le Maire propose de nommer un secrétaire de séance : Alicia Berthier-Derose est nommée à l'unanimité.

Préambule : Approbation du PV de conseil municipal du 25 novembre 2024

À l'unanimité, le PV de la séance du 25 novembre est approuvé.

1. REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025
2. TARIFS DES SECOURS SUR PISTES SKI ALPIN 2024-2025
3. TARIFS DES TRANSPORTS SANITAIRES 2024-2025
4. AVENANT AU PRÊT A USAGE ATTRIBUE AU GAEC MARANDIN CONCERNANT LES PARCELLES A504, B4, B5, B6, B53 et B50
5. FERMETURE DE L'AGENCE POSTALE
6. LOGEMENT DES GENDARMES / LOGEMENT D'URGENCE

1 / REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Société de Distribution Gaz et Eaux et la Commune de Métabief entré en vigueur le 1er juillet 2021 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

> une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,43 €/m³ ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

> et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

- Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Métabief les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré et procédé au vote , le conseil municipal à l'unanimité décide :

• De fixer à 0,01 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

• Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

M. le Maire rappelle que la compétence eau doit basculer au 1^{er} janvier 2026, même si un échange avait eu lieu entre élus communautaires concernant un projet de Loi qui aurait rendu ce transfert de compétence optionnel (sous le gouvernement Barnier). À l'occasion de cette réunion M. le Maire avait rappelé l'importance d'une compétence intercommunale sur un bien si précieux que l'eau pour lutter contre les inégalités entre les communes.

2 – TARIFS DES SECOURS SUR PISTES SKI ALPIN 2024-2025

M. le Maire soumet à l'assemblée les tarifs des secours sur pistes de ski alpin pour la saison 2024-2025.

Evacuation sur pistes

55 € pour le « front de neige » et accompagnement (télésiège ou motoneige) :

Commune de METABIEF :

Secteur METABIEF :

Surface délimitée par la gare du Télésiège de la Berche, la gare du Télésiège de la Berche et la gare des téléskis Prés-Midi Tertre : surface délimitée par la grenouillère

KIDPARK (jardin des neiges)

Jardins des Ecoles de Ski

Commune des Longevilles Mont-d'Or :

Secteur SUPER-LONGEVILLES : du restaurant « Flocon » aux gares des Téléskis de Super-Longevilles

205 € pour les « zones rapprochées »

Commune des HOPITAUX-NEUFS :

Piste des Hôpitaux-Neufs complète

Commune de METABIEF :

Secteur METABIEF :

Piste de la Familiale en aval de la balise n° 4

Piste de la Berche en aval de la balise n° 4

Piste des canons à neige complète

Piste de la Renversée au pied du mur en aval de la balise n° 3

Piste du Tertre complète

Piste de la Ch'neau

Piste « La Petite Bleue »

Piste du Bois du Roi

Commune des Longevilles Mont-d'Or :

Secteur Super-Longevilles :

Piste Campanule, Piste Gentiane en aval de la balise n° 5, Piste Fraisier, Piste Lys.

365 € pour les « zones éloignées »

Commune de METABIEF :

Secteur METABIEF :

Piste Troupezy (partie amont) : balise n° 10 à n° 7

Piste Familiale en amont de la balise n° 4 à balise n° 13

Piste Renard en amont de la balise n°8

Piste de la Berche en amont de la balise n° 4

Piste de la Renversée en amont de la balise n° 3

Piste du Printemps

Piste de la Combe

Snow-park

Commune de JOUGNE :

Piste Troupezy (partie aval) : balise n° 7 à n° 1

Commune des Longevilles Mont-d'Or :

Secteur Super-Longevilles :

Piste Anémone, Piste Gentianes en amont de la balise n° 5, Piste Eglantines

Pistes : Chamois, Belette, Renard en aval de la balise n°7, Chevreuil, Marmotte.

Piste « Corniche »

Piste Familiale : balise n° 16 à n° 13

Dahu

Easypark

Evacuation hors pistes

705 € pour les zones « hors pistes balisées » et « pistes fermées »

Les frais pour secours hors-piste situés dans des secteurs éloignés, non accessibles gravitairement par remontée mécanique, caravanes de secours, recherches de nuit, etc.... peuvent donner lieu à facturation sur la base du coût horaire :

des personnes pisteurs-secouristes engagées : 71.50 € / Heure

des machines utilisées :

chenillette : 233.00 € / Heure

scooter : (Incorporation du conducteur au tarif) : 92.00 € / Heure

véhicule 4x4 : 92.00 € / Heure (Incorporation du conducteur au tarif)

Frais annexes

Frais de gestion, facturation et correction sur dossier selon délibération du 22/11/2021

Frais d'enregistrement : 11,55 €

Frais de correction : 17,50 €

Ces différents frais de secours ne sont pas couverts par les mutuelles.

Sans assurance spécifique (acquise avec le forfait, ou assurance privée) ils sont donc à la charge du blessé.

Cet exposé entendu et après en voir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les tarifs de secours sur pistes de ski alpin, pour la saison 2024-2025.**
- Autorise le Maire à signer les pièces s'y rapportant**

3 – CONVENTION DE TRANSPORT SANITAIRE DES BLESSÉS SUR PISTES DE SKI ALPIN

M. le Maire soumet à l'assemblée le projet de convention pour le transport sanitaire des blessés sur pistes de ski alpin pour la saison 2024-2025.

Les évacuations forfaitaires de la station vers le Centre hospitalier de Pontarlier sont fixées à 400,00 €.

Le montant minimum de perception par jour de présence d'une ambulance est fixé à 1.008,00 € et un forfait déplacement de 100 € est mis en place également.

Pour mémoire, pour chaque prise en charge d'un blessé sur pistes de ski alpin, les frais suivants peuvent être appliqués et refacturés aux blessés.

Une modification a été proposée par les ambulanciers concernant l'annulation de la permanence ambulancière qui pourra être demandée moyennant le respect d'un délai de 5 jours francs, soit au plus tard le lundi à 12h pour le week-end.

A défaut de respect du délai ci-dessus, une indemnité de **1008,00 €** sera versée en dédommagement.

Cet exposé entendu et après en voir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention de transport sanitaire pour la saison 2024-2025.**
- Autorise le Maire à signer les pièces s'y rapportant**

4 – AVENANT AU PRÊT A USAGE ATTRIBUE AU GAEC MARANDIN CONCERNANT LES PARCELLES A504, B4, B5, B6, B53 et B50

En faisant le point sur l'ensemble des baux communaux, il a été constaté qu'une partie de la parcelle B 53 attribuée au GAEC MARANDIN était en fait utilisée par l'EURL Métabief Equitation.

Dans ce contexte, 92a 09ca de surface (situés autour de l'accrobranche) doit être ôté du prêt à usage du GAEC MARANDIN pour permettre à l'EURL Métabief Équitation d'utiliser cette zone pour organiser leurs tours en poneys .

Ainsi, après avoir pris connaissance de l'avenant proposé concernant le prêt à usage comprenant la parcelle B53, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la rédaction de cet avenant,**
- autorise le Maire à signer les pièces s'y afférant (notamment la réattribution de cette surface au bail attribué à l'EURL Métabief Équitation pour la parcelle B53).**

5 – FERMETURE DE L'AGENCE POSTALE

Des échanges avec La Poste ont eu lieu tout au long de l'année concernant les difficultés de recruter pour maintenir l'agence postale.

Lors des échanges il a été envisagé de travailler sur une solution temporaire permettant de maintenir une présence postale en attendant l'éventuelle ouverture d'une maison des services incluant les services postaux.

Mme Boillot se demande si une prise en charge par un agent de la commune n'est pas possible.

Interrogée Mme FAIVRE répond que la personne qui assurait les remplacements jusque là est occupée sur l'intégralité de son temps de travail sur des missions de comptabilité et qu'elle n'a plus de temps disponible.

Par ailleurs, le travail à l'agence postale, soumis aux fluctuations des clients n'est pas compatible avec les missions de comptabilité publique qui exigent concentration et rigueur, d'autant plus que le service suit actuellement de nombreux marchés publics qui requièrent une attention poussée.

Mme Marlène Benoit demande si un emploi aidé ne serait pas adapté.

Mme FAIVRE lui explique que le poste est couplé avec des missions de mairie (pour lesquelles aucun remplacement n'a été effectué depuis février 2024), faisant appel à un minimum de polyvalence et de compétences. Elle explique que depuis 3 ans beaucoup de temps a été investi par toute l'équipe pour former des agents à ces missions malgré tout variées et pas si simples. La formation d'une nouvelle personne requiert du temps et de l'investissement que l'équipe ne peut plus apporter sans nuire à la gestion d'autres projets importants. Aussi il est souhaitable de s'investir pleinement sur cette formation, une fois que les postes validés au précédent conseil municipal, moins précaires, seront comblés.

Dans l'immédiat, il convient de mettre un terme à la convention actuelle.

En conséquence, M. le Maire propose au conseil municipal, qui décide par 12 voix pour et 2 abstentions (Hervé Lacroix et Sandrine Boillot) :

- d'acter la fermeture de l'agence postale de METABIEF à compter du 31/12/2024,**
- de poursuivre les réflexions en vus d'assurer une présence postale temporaire via un commerce local.**
- d'autoriser le Maire à signer les pièces y afférant**

6 - LOGEMENT DES GENDARMES / LOGEMENT D'URGENCE

Depuis le 14/10/2024, une famille est accueillie dans le logement situé 16 rue du village, dans le cadre d'un accueil d'urgence suite à un sinistre.

Cet accueil devait se terminer au 15/12/2024 mais le logement de la famille n'est toujours pas disponible, et la gendarmerie vient de nous informer de la présence d'un renfort sur la commune prochainement.

Pour ne pas déménager la famille, M. le Maire a procédé à diverses recherches pour trouver des studios pour les gendarmes.

Aussi, il demande l'autorisation au conseil municipal de payer un loyer pour ces logements, sachant qu'un loyer sera demandé en compensation à la famille logée. Le loyer sollicité pour le logement d'urgence sera de 1300 € / mois.

Après échanges, le conseil municipal donne mandat à M. le Maire pour agir au mieux des intérêts de la commune en louant pour les renforts de gendarmerie :

- soit un grand logement adapté à l'accueil de plusieurs gendarmes
- soit plusieurs studios pouvant accueillir un gendarme (dans le cas de gendarmes de sexes opposés)

Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la mise en place d'une convention d'occupation du logement d'urgence avec un loyer mensuel de 1300 €/mois, du 16 décembre 2024 au 31 mars 2025.

- approuve la location, par la commune de logements pour héberger les renforts de gendarmerie

- autorise le Maire à accomplir les démarches nécessaires et engager les sommes nécessaires.

7 – DIVERS

M. le Maire rappelle les dates prochaines :

- 23/12 : allumage de la crèche et chorale
- 17/01/25 : repas du conseil, des employés et des bénévoles
- 23/01/2025 : vœux du Maire au cinéma Le Mont d'Or à 19h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h30.

Le Maire, Gérard Deque	
Le secrétaire, Alicia Berthier-Derose	